

c) son débranchement, le cas échéant.

3<sup>o</sup> le conducteur doit fournir, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, les fiches journalières sur papier relatives au jour en cours et aux 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours le cycle de travail utilisé.»

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

**«SECTION V  
DOSSIER DU CONDUCTEUR**

**14.1** L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient les informations et les documents suivants:

1<sup>o</sup> une copie du permis de conduire du conducteur visé à l'article 61 du Code;

2<sup>o</sup> la date de l'engagement du conducteur;

3<sup>o</sup> une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant;

4<sup>o</sup> le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué;

5<sup>o</sup> les fiches journalières et les documents visés au deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 11.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa.

**14.2** L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver les documents visés au premier alinéa de l'article 14.1 pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1<sup>o</sup> celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> celle inscrite à la fiche journalière ou au document visé dans le cas du paragraphe 5<sup>o</sup>. »

**15.** La section V introduite par l'article 14 du présent règlement remplace l'article 1 du Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n<sup>o</sup> 147-91 du 6 février 1991.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31641

**Projet de règlement**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Normes de sécurité des véhicules routiers  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il propose de remplacer la définition de «véhicule lourd» par celle de «poids lourd» pour la différencier de la nouvelle définition de «véhicule lourd» intégrée dans le Code de la sécurité routière. En outre, le champ d'application est modifié pour y préciser la clientèle visée. Dorénavant, les minibus, les dépanneuses, les véhicules transportant des matières dangereuses, les véhicules d'urgence de plus de 3 000 kg, certaines grues, les bétonnières, les foreuses de puits, les pompes à béton et les nacelles seront visés par la vérification avant départ et les normes d'entretien qui y sont énoncées.

Il prévoit aussi des modalités d'application particulières relatives à la vérification avant départ pour les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules d'urgence. Il prescrit également des modalités de conservation des documents relatifs à l'entretien des véhicules lourds. Enfin, il propose une révision du montant des amendes en fonction des montants fixés dans la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Ce projet de règlement occasionnera aux entreprises et aux citoyens nouvellement visés des coûts de formation, de mise en oeuvre et de contrôle des nouvelles normes notamment pour l'achat des rapports de vérification.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers<sup>1</sup>

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> à 32<sup>o</sup>, 32.1<sup>o</sup> à 32.8<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> à 40<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 49<sup>o</sup> et a. 631; 1998, c. 40)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «habitation motorisée», de la suivante:

«*«poids lourd»*: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, à l'exception d'une habitation motorisée»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «remorque», de la suivante:

«*«remorque de chantier»*: une remorque fermée servant notamment de bureau, d'entrepôt, de dortoir ou de salle de repos munie d'un timon sans pivot d'attelage»;

3<sup>o</sup> par la suppression des définitions de «transporteur», de «véhicule d'urgence léger», de «véhicule d'urgence de poids moyen», de «véhicule d'urgence lourd», de «véhicule de poids moyen» de «véhicule léger» et de «véhicule lourd».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit: «, à l'exception de ceux qui ne sont pas

conçus pour circuler sur un chemin public et pour lesquels le propriétaire ne peut obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «dont la masse est de 3 000 kg ou moins».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «soumis à la vérification mécanique».

**5.** L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant: «VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES VÉHICULES LOURDS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS EN VERTU DU TITRE VIII.1 DU CODE».

**6.** La section I de ce chapitre est abrogée.

**7.** L'article 191 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 192 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**192.** La vérification avant départ de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous:».

**9.** Les articles 193 à 196 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**193.** Tout conducteur d'un véhicule lourd doit, immédiatement avant le premier départ de son poste, effectuer la vérification du véhicule.

Toutefois, le conducteur qui utilise la couchette du véhicule au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicule lourd édicté par le décret n<sup>o</sup> 389-89 du 15 mars 1989, pour répartir son poste en périodes discontinues doit effectuer la vérification du véhicule dans les 24 heures précédant tout départ.

Dans le cas d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport urbain et visé à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, cette vérification peut s'effectuer dans les 24 heures précédant tout départ. Sauf pour la dépanneuse et le véhicule d'urgence, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures à la condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées.

<sup>1</sup> Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.

**193.1** Le préposé à l'entretien qui effectue la vérification avant départ d'un autobus doit signer le rapport de vérification et le déposer dans l'autobus. Le conducteur doit en prendre connaissance et le signer avant le départ.

**194.** Le rapport de vérification d'un véhicule lourd doit contenir les inscriptions suivantes:

1<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles la vérification avant départ du véhicule a été effectuée;

2<sup>o</sup> le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;

3<sup>o</sup> les défauts constatés lors de la vérification avant départ du véhicule ou les défauts constatés pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4<sup>o</sup> le nom et la signature du conducteur.

**195.** Le conducteur est exempté de remplir et de tenir à jour le rapport de vérification s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds et si aucune déféctuosité n'est constatée lors de la vérification avant départ du véhicule ou pendant le voyage.

**196.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui constate une déféctuosité doit l'indiquer dans le rapport de vérification du véhicule et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule qui doit la signer. »

**10.** L'article 197 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANSPORTEUR» par «PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE LOURD».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 198, du suivant:

«**197.1** L'ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 519.15 du Code en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsque ces véhicules sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n<sup>o</sup> 674-88 du 4 mai 1988. ».

**13.** L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « automobile » par « lourd ».

**14.** L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement de « automobile » par « lourd ».

**15.** L'article 200 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des véhicules automobiles sous sa responsabilité, le transporteur » par « de ses véhicules lourds, le propriétaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « transporteur » par « propriétaire »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après « véhicule lourd », de « dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « transporteur » par « propriétaire ».

**16.** L'article 201 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les espaces et », dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de « un espace pour inscrire » et, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « un espace pour »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « automobile » par « lourd »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après « véhicules lourds », de « dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg ».

**17.** L'article 202 de ce règlement est abrogé.

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de la section suivante:

**«SECTION IV  
CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS ET  
DE DOCUMENTS PAR LE PROPRIÉTAIRE OU  
L'EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS**

**202.1.** Le propriétaire doit conserver, pour chaque véhicule lourd, un dossier qui contient les renseignements et les documents suivants:

1<sup>o</sup> une copie du certificat d'immatriculation du véhicule;

2<sup>o</sup> une copie du contrat de location du véhicule, le cas échéant;

3° le document attestant la conformité du véhicule lorsque celui-ci a fait l'objet d'une campagne de rappel;

4° chaque rapport d'échange de véhicules, le cas échéant;

5° une copie des documents relatifs à la vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code;

6° les renseignements et les documents relatifs à l'entretien du véhicule visé à l'article 198;

7° le document attestant la réparation des déficiences constatées lors de la vérification avant départ ou lors d'un entretien visé à l'article 198.

Une copie des documents mentionnés aux paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doit également être conservée par l'exploitant.

**202.2.** Les documents exigés aux paragraphes 1° à 5° et 7° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la cession du droit de propriété du véhicule lourd ou celle de la fin du contrat de location dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle du rapport d'échange du véhicule, des documents relatifs à la vérification avant départ ou du document attestant la réparation dans le cas des paragraphes 4°, 5° ou 7°.

Les renseignements et les documents visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pendant les deux dernières années d'utilisation du véhicule et pendant une période de 12 mois après la date de cession du droit de propriété du véhicule. ».

**19.** L'article 203 de ce règlement est modifié par le remplacement, de la partie qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit:

«**203.** Sont présumés valides au sens du Code, le certificat de vérification mécanique et la vignette de conformité délivrés pour un véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Québec et dont la vérification mécanique a été effectuée conformément au programme de vérification mécanique périodique obligatoire prévu par l'un des règlements suivants: ».

**20.** L'article 204 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «tout autre véhicule lourd».

**21.** L'article 205 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «routier» par «lourd»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou le locataire» et de «ou le transporteur visé au titre VIII.1 de ce Code qui en est responsable».

**22.** L'article 208 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mécanique», de «périodique».

**23.** L'article 209 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 3°, de «véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg» par «poids lourds et des remorques»;

2° dans le paragraphe 4° et dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de «véhicules légers et des véhicules de poids moyen» par «véhicules routiers motorisés dont le poids nominal brut est inférieur à 7 258 kg»;

3° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

**24.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

**25.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

**26.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

**27.** L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «600 \$ à 2 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

**28.** L'article 219 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

**29.** L'annexe II de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « Véhicule d'urgence léger et de poids moyen » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;

2° par le remplacement de « Véhicule d'urgence lourd » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;

3° par le remplacement de « Véhicule lourd et de poids moyen » par « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence ».

**30.** La section IV du chapitre IV du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, introduite par l'article 18 du présent règlement, remplace le Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n<sup>o</sup> 147-91 du 6 février 1991, à l'exception de son article 1.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31642

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Application du titre VIII.1 du Code — Exemptions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster le champ d'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour tenir compte de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il exempte de ce titre certains véhicules tels un véhicule lourd utilisé en cas de sinistre et un véhicule utilisé par un particulier à des fins personnelles.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et les citoyens visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 20°)

**1.** Le renvoi fait dans le présent règlement doit, à moins d'indication contraire, être lu en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

**2.** Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1° un véhicule lourd utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) et seulement pour la durée du sinistre;

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur alinéation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que l'exploitant du camion en soit le producteur;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la